

N° 442

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au proces-verbal de la séance du 8 juillet 1986.

DEUXIÈME RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

FAIT

au nom de la commission spéciale (1)
sur le projet de loi relatif à la liberté de communication.

Par M. Adrien GOUTEYRON,

Sénateur.

EXAMEN DES ARTICLES

(44, 56, 63, additionnel après l'article 72, 94, 96, 98, 102, 103 et 104.)

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Edgar Faure, Adolphe Chauvin, *vice-présidents* ; James Marson, Jacques Habert, *secrétaires* ; Adrien Gouteyron, *rapporteur* ; Philippe de Bourgoing, Jacques Carat, Felix Ciccolini, Charles de Cuttoli, André Diligent, Michel Durafour, Leon Eeckhoutte, Yves Goussebaire-Dupin, Pierre Laffitte, Charles Lederman, Jean-François Le Grand, Hubert Martin, Dominique Pado, Louis Perrein, Jean-Marie Rausch, Franck Serusclat, Jacques Valade, Pierre Vallon.

Voir les numéros :

Sénat : 402, 413 et 415 (1985-1986).

Audiovisuel.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	3
<i>Article 44</i> – Participation des étrangers au capital d'une société exploitant un service de communication audiovisuelle	4
<i>Article 56</i> – Règles de cession au secteur privé, par les sociétés et établissement public du secteur de la communication audiovisuelle, d'éléments d'actifs susceptibles d'exploitation autonome	5
<i>Article 63</i> – Fixation des prix d'offre et de cession du capital de la société TF 1	7
<i>Article additionnel après l'article 72</i> – Limitation des coupures publicitaires des œuvres cinématographiques	9
<i>Article 94</i> – Constitution initiale de la commission nationale de la communication et des libertés	10
<i>Article 96</i> – Nomination d'un administrateur provisoire de TF 1	11
<i>Article 98</i> – Dispositions transitoires applicables à T.D.F.	12
<i>Article 102</i> – Maintien de la concession accordée à - Canal Plus -	14
<i>Article 103</i> – Résiliation des concessions accordées à la Cinq et à TV 6	15
<i>Article 104</i> – Annulation des autorisations relatives à la diffusion des programmes par satellite de télédiffusion directe	15

MESDAMES, MESSIEURS,

Au cours de sa réunion du 5 juillet, la commission spéciale, poursuivant l'examen des amendements déposés sur le projet de loi relatif à la liberté de communication, a été amenée -- notamment à la lueur des récentes décisions du Conseil constitutionnel -- à rectifier ses amendements portant sur les articles 44, 56, 63, 94, 96, 98 ainsi que celui qui tendait à créer un article additionnel après l'article 72.

De plus, au cours de sa réunion du 8 juillet, elle a arrêté sa position sur les articles 102, 103 et 104 dont elle avait précédemment différé l'examen.

Le présent rapport présente et explique ces nouvelles propositions.

Article 44.

Participation des étrangers au capital d'une société exploitant un service de communication audiovisuelle.

Texte du projet de loi

Art. 44.

Aucun étranger ne peut détenir directement ou indirectement la propriété de plus de 20 % du capital social ou des droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de radiodiffusion sonore ou de télévision.

Est regardée comme étrangère toute personne de nationalité étrangère et toute société dont la majorité du capital est détenue directement ou indirectement par des personnes physiques ou morales étrangères.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui sont assimilées à des Français par des accords internationaux ou qui assurent soit des services de radiodiffusion sonore ou de télévision en vertu d'un accord international auquel la France est partie, soit des services diffusés par satellite.

Propositions de la commission

Art. 44.

Sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France, aucune personne de nationalité étrangère ne peut acquérir, dans une société titulaire d'une autorisation relative à un service de radiodiffusion sonore ou de télévision par voie hertzienne terrestre, une participation lui assurant, directement ou indirectement, la propriété de plus de 20 % du capital social ou des droits de vote dans les assemblées générales.

La majorité du capital social ou des droits de vote aux assemblées générales des sociétés visées à l'alinéa précédent ne peut être détenue que par des personnes de nationalité française.

Est considérée comme personne de nationalité étrangère, pour l'application du présent article, toute personne physique de nationalité étrangère, toute société dont la majorité du capital social n'est pas détenue directement ou indirectement par des personnes physiques ou morales de nationalité française et toute association dont les dirigeants sont de nationalité étrangère.

Alinéa supprimé.

Commentaire :

La commission spéciale a procédé à une nouvelle rédaction de cet article.

Cette nouvelle rédaction ne revient pas sur la position précédemment prise par la commission, qui avait déjà modifié l'article 44 pour éviter de lui donner un sens rétroactif contraire aux principes constitutionnels et pour exclure — suivant en cela la proposition du président Edgar Faure — que des personnes étrangères puissent détenir la majorité du capital ou des droits de vote d'une société exploitant un service de radiodiffusion sonore ou de télévision.

Mais elle permet d'alléger l'article en supprimant le détail — superflu — des accords internationaux qui imposent des exceptions à la règle édictée.

La commission s'est également inspirée d'un amendement du groupe socialiste pour améliorer la rédaction de la définition des personnes étrangères.

Enfin, elle a maintenu l'exception concernant la télévision par satellite, en précisant que la limitation des participations étrangères ne devait s'appliquer, pour la télévision, qu'aux services de télévision par voie hertzienne *terrestre*.

La commission spéciale demande au Sénat d'adopter l'amendement n° 176 ainsi rectifié.

Article 56.

Regles de cession au secteur privé, par les sociétés et établissement public du secteur de la communication audiovisuelle, d'éléments d'actifs susceptibles d'exploitation autonome.

Texte du projet de loi

Art. 56

Les sociétés et établissements publics relevant du présent titre sont autorisés à céder à toute personne privée, dans les conditions fixées par le Gouvernement en application des articles 5 et 7 de la loi n° 86- du 1986 tout élément d'actif susceptible d'exploitation autonome des lors que la cession ne porte pas sur un élément fondamental de leur activité

Propositions de la commission

Art. 56

Les sociétés... a
toute personne privée, tout élément
de leur
activité. La cession est soumise à l'approbation des ministres compétents après avis de la commission nationale de la communication et des libertés portant sur la régularité et la finalité de la cession. La décision d'approbation doit fixer le prix de cession, qui ne peut être inférieur à la valeur réelle des éléments d'actif en tenant compte de l'incidence des charges qui demeureront pour le secteur public après la cession.

Commentaire :

Dans sa décision n° 86-207 des 25-26 juin 1986 sur la loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, le Conseil constitutionnel a posé des principes stricts pour que les règles de « respiration » du secteur public soient conformes aux exigences de l'article 34 de la Constitution.

Le Conseil a considéré que :

« l'ordonnance prévoyant les conditions de délivrance de l'autorisation administrative visée au paragraphe II de l'article 7 devra non seulement respecter les prescriptions précédemment énoncées relatives aux conditions de transfert, mais également comporter des dispositions qui, d'une part, tiendront compte de l'incidence sur le prix du transfert, des charges qui demeureront pour le secteur public après la cession et, d'autre part, seront de nature à garantir un contrôle effectif de la régularité et de la finalité des transferts selon des procédures et par des autorités appropriées ; ».

Par analogie et pour tenir compte des prescriptions du Conseil constitutionnel, votre commission spéciale vous propose de modifier le texte de l'amendement n° 198 qu'elle avait adopté à cet article pour définir les règles de cession au secteur privé des éléments d'actifs susceptibles d'exploitation autonome par les sociétés du secteur public de l'audiovisuel.

Ces modifications, tendant à reprendre le texte même des considérants du Conseil ont les objets suivants :

— confier à la commission nationale de la communication et des libertés le soin d'émettre un avis sur la régularité et la finalité des cessions envisagées ;

— prévoir que la décision d'approbation de la cession prise par les ministres compétents devra fixer le prix de cession ;

— exiger que ce prix de cession ne soit pas inférieur à la valeur réelle des éléments d'actif ;

— enfin, préciser que le prix du transfert doit tenir compte des charges qui demeurent pour le secteur public après la cession.

En conséquence, la commission spéciale demande au Sénat d'adopter l'amendement n° 198 rectifié.

Article 63.

**Fixation des prix d'offre et de cession
du capital de la société TF 1.**

Texte du projet de loi

Art. 63.

Les prix d'offre et de cession aux trois catégories d'acquéreurs mentionnées à l'article 61 sont fixés par l'autorité administrative au vu d'une évaluation par expertise de la société TF 1 et après avis de l'organisme institué en application de l'article 5 de la loi n° 86- du 1986.

Ces prix de cession tiennent compte du cahier des charges mentionné au deuxième alinéa de l'article 62, des perspectives de bénéfices de la société et, plus généralement, de tous éléments de nature à contribuer à sa valorisation boursière.

Les prix d'offre et de cession sont publiés au *Journal officiel* de la République française.

Propositions de la commission

Art. 63.

Les prix d'offre et de cession *des tractions du capital de la société nationale de programme dénommée Television française 1* aux trois catégories d'acquéreurs mentionnées à l'article 61 *sont fixés en fonction des obligations du cahier des charges servant de base à la cession mentionnée au quatrième alinéa de l'article 62, de l'actif net et des éléments incorporels, des perspectives de bénéfices de la société, de la valeur de ses filiales, ainsi que de tous éléments de nature à contribuer à sa valorisation boursière.*

Les prix mentionnés à l'alinéa précédent sont fixés par arrêté conjoint des ministres compétents au vu d'une évaluation publique faite par des experts indépendants des acquéreurs éventuels, et après avis rendu public d'une commission consultative placée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, dont la composition est fixée par décret, et qui est chargée d'émettre un avis sur le respect des intérêts patrimoniaux de l'Etat lors de la fixation des prix d'offre ou de cession du capital des entreprises dont la propriété est transférée du secteur public au secteur privé. Cet arrêté est publié au Journal officiel de la République française.

Commentaire :

Comme on l'a vu à propos de l'article 56, le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 86-207 des 25-26 juin 1986 a précisé sa jurisprudence en matière de règles de transfert de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

Il a considéré « que les dispositions de l'article 5 auxquelles renvoie le deuxième alinéa de l'article 4 (de la loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social) doivent se comprendre comme imposant au Gouvernement de prendre par voie d'ordonnance des dispositions selon lesquelles l'évaluation de la valeur des entreprises à transférer sera faite par des experts compétents totalement indépendants des acquéreurs éven-

tuels ; qu'elle sera conduite selon les méthodes objectives couramment pratiquées en matière de cession totale ou partielle d'actifs de sociétés en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur boursière des titres, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de l'existence des filiales et des perspectives d'avenir ; que, de même, l'ordonnance devra interdire le transfert dans le cas où le prix proposé par les acquéreurs ne serait pas supérieur ou au moins égal à cette évaluation ; que le choix des acquéreurs ne devra procéder d'aucun privilège ; que l'indépendance nationale devra être préservée ; que toute autre interprétation serait contraire à la Constitution ; ».

L'amendement n° 212 adopté par votre commission à l'article 63 en ce qui concerne la fixation des prix d'offre ou de cession de capital de la société TF I avait déjà pris en compte pour l'essentiel les prescriptions du Conseil constitutionnel.

Toutefois, deux éléments contenus dans les considérants du Conseil n'avaient pas été retenus de manière suffisamment précise par cet amendement ; ces éléments concernent les deux points suivants :

— l'évaluation des entreprises à privatiser doit tenir compte de la valeur de leurs filiales ;

— l'évaluation doit être faite par des experts totalement indépendants des acquéreurs éventuels ; en effet, le texte initial de l'amendement 212 de la commission spéciale avait prévu une « expertise contradictoire », ce qui aurait pu être interprété comme n'excluant pas une expertise réalisée par des experts choisis par les acquéreurs éventuels, donc « dépendant » de ces derniers.

Reprenant le texte des considérants du Conseil constitutionnel, votre commission vous propose de modifier son amendement 212 sur ces deux points.

En conséquence, la commission spéciale demande au Sénat d'adopter l'amendement n° 212 rectifié.

Article additionnel après l'article 72.
**Limitation des coupures publicitaires
des œuvres cinématographiques.**

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Article additionnel après l'article 72

Sans préjudice des dispositions de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle, la diffusion d'une œuvre cinématographique par un service de communication audiovisuelle ne peut faire l'objet de plus d'une interruption publicitaire sauf dérogation accordée par la commission nationale de la communication et des libertés en raison de la durée exceptionnelle de l'œuvre.

Toutefois, la diffusion des œuvres cinématographiques par les sociétés nationales de programme visées à l'article 48 de la présente loi et par les services de télévision dont le financement fait appel à une rémunération de la part des usagers ne peut faire l'objet d'aucune interruption publicitaire.

Commentaire :

La commission spéciale avait adopté un article additionnel après l'article 72 limitant la possibilité d'interrompre la diffusion télévisée des films par des écrans publicitaires à *une coupure unique*, sauf dérogation accordée par la commission nationale de la communication et des libertés pour les films d'une durée exceptionnelle.

Elle a complété cet amendement par un nouvel alinéa qui, s'inspirant de l'amendement n° 922 proposé par M. Carat et les membres du groupe socialiste, exclut toute interruption publicitaire des films diffusés par les chaînes publiques ou par les chaînes financées en partie par des abonnements des usagers.

Cette adjonction lui a semblé en effet utile pour éviter toute modification des règles actuellement applicables au service public et à Canal Plus.

La commission spéciale demande au Sénat d'adopter l'amendement n° 226 ainsi rectifié.

Article 94.

**Constitution initiale de la commission nationale
de la communication et des libertés.**

Texte du projet de loi

Art. 94.

Pour la constitution initiale de la commission nationale de la communication et des libertés et par dérogation aux dispositions de l'article 4, quatre membres ont un mandat de trois ans et cinq membres ont un mandat de six ans. La liste des sièges auxquels correspond un mandat de trois ans est arrêtée par tirage au sort préalablement à la désignation des membres de la commission.

Propositions de la commission

Art. 94.

Pour la constitution initiale de la commission nationale de la communication et des libertés, et par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la présente loi, six membres ont un mandat de cinq ans et sept membres un mandat de neuf ans.

Le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat désignent chacun un membre de chaque série.

La détermination des sièges restants auxquels correspond un mandat de cinq ans est ensuite effectuée par tirage au sort préalablement à la désignation de leurs titulaires. Ce tirage au sort est effectué de manière que les membres dont le mode de nomination est prévu à chacun des alinéas 2° et 4° de l'article 4 ne soient pas simultanément renouvelables.

Commentaire :

La modification de la composition de la commission nationale de la communication et des libertés et de la durée du mandat de ses membres, qui résulte des amendements adoptés par le Sénat à l'article 4 du projet de loi, imposait à l'évidence une nouvelle rédaction de cet article, que la commission spéciale avait déjà amendé pour permettre une certaine permanence au sein des différentes « catégories » de membres devant composer la commission nationale de la communication et des libertés.

Le schéma retenu par la commission spéciale est le suivant :

- lors de la constitution initiale de la commission nationale de la communication et des libertés, six de ses membres auront un mandat de cinq ans, et sept un mandat de neuf ans ;
- le Président de la République, le Président du Sénat et le Président de l'Assemblée nationale nommeront chacun un membre pour cinq ans et un membre pour neuf ans ;
- la durée du mandat des sept autres membres de la commission nationale de la communication et des libertés sera déterminée

par tirage au sort, le tirage étant effectué de manière à éviter que les trois membres cooptés ou les trois membres désignés par les hautes juridictions soient renouvelables en même temps.

La commission spéciale demande au Sénat d'adopter l'amendement n° 237 ainsi rectifié.

Article 96.

Nomination d'un administrateur provisoire de TF 1.

Texte du projet de loi

Art. 96.

Les fonctions du président et des membres du conseil d'administration de la société de TF 1 prennent fin à la date de publication de la présente loi.

Un administrateur provisoire, nommé par décret, assure l'administration et la direction de la société. Il dispose de tous pouvoirs pour agir au nom de celle-ci en toutes circonstances. Ses fonctions prennent fin lors de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires convoquée à la suite de la cession du capital de la société.

Le cahier des charges applicable à la société - société nationale de télévision française 1 - a la date de publication de la présente loi demeure en vigueur jusqu'à la date d'effet de la cession mentionnée au dernier alinéa de l'article 65.

Propositions de la commission

Art. 96.

Le président et les membres du conseil d'administration de la société « société nationale de télévision française 1 » demeurent en fonction jusqu'à la réunion de l'assemblée générale des actionnaires convoquée à la suite de la cession de la société.

Toutefois, la commission nationale de la communication et des libertés désigne un mandataire spécial qu'elle charge, selon des modalités qu'elle arrête, de suivre la gestion de la société conjointement avec les organes de direction et d'administration et de prendre toutes mesures nécessaires en vue de la cession du capital de la société.

Le cahier des charges applicable à la société nationale de télévision française 1 a la date de publication de la présente loi demeure en vigueur jusqu'à la date d'effet de la cession mentionnée au dernier alinéa de l'article 65 de la présente loi.

Commentaire :

Lors de son examen des articles du projet de loi, le 24 juin dernier, la commission spéciale avait adopté à cet article un amendement maintenant en fonction, pendant la période précédant la privatisation, le conseil d'administration de TF 1, qui aurait ainsi assisté l'administrateur provisoire.

Cet amendement était destiné à respecter le principe de collégialité de l'administration des organismes du secteur public de l'audiovisuel.

Les termes de la décision du Conseil constitutionnel (décision n° 86-207 des 25 et 26 juin 1986) sur la loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social ont

cependant conduit la commission à juger que le maintien du conseil d'administration ne suffisait pas à prévenir tout risque d'inconstitutionnalité de la loi.

En effet, il ressort, *a contrario*, des termes de cette décision que le législateur ne pourrait sans « méconnaître des principes ou des règles de valeur constitutionnelle » changer l'administration d'une entreprise publique dont l'activité « touche à l'exercice des libertés publiques ».

La commission spéciale a en conséquence décidé de proposer le maintien en fonction des organes de direction et d'administration de TF 1 jusqu'à la cession de la société.

Elle a cependant jugé utile — sur la suggestion du président Edgar Faure — d'adjoindre au président et au conseil d'administration de TF 1 un « mandataire spécial », nommé par la commission nationale de la communication et des libertés qui le chargera de suivre la gestion de la société conjointement avec le président et le conseil d'administration, et de préparer la cession de son capital.

La commission spéciale demande au Sénat d'adopter l'amendement n° 238 ainsi rectifié.

Article 98.

Dispositions transitoires applicables à T.D.F.

Texte du projet de loi

Art. 98.

Les fonctions du président et des membres du conseil d'administration et du directeur général de l'établissement public de diffusion prévu à l'article 34 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 prennent fin à la date de la présente loi.

Un administrateur provisoire, nommé par décret, assure l'administration et la direction de l'établissement. Il dispose de tous pouvoirs pour agir au nom de celui-ci en toute circonstance et notamment pour procéder à la transformation de l'établissement public en société. Ses fonctions prennent fin des la constitution de la société prévue à l'article 53 de la présente loi.

Jusqu'à la date à laquelle l'Etat aura cédé 10 % ou moins du capital de la société prévue à l'article 53 de la présente loi, la composition du conseil d'administration de la société sera régie par les mêmes règles que celles qui s'appliquent à l'Institut national de l'audiovisuel en

Propositions de la commission

Art. 98.

Le président et les membres du conseil d'administration de l'établissement public de diffusion prévu à l'article 34 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 demeurent en fonction jusqu'à la constitution de la société prévue à l'article 53 de la présente loi.

Toutefois, la commission nationale de la communication et des libertés désigne un mandataire spécial qu'elle charge, selon des modalités qu'elle arrête, de suivre la gestion de l'établissement public conjointement avec les organes de direction et d'administration et de prendre toutes mesures nécessaires en vue de sa transformation en société.

Jusqu'à la date à laquelle l'Etat aura cédé 10 % au moins du capital de la société visée au premier alinéa du présent article, la composition du conseil d'administration...

Texte du projet de loi

vertu de l'article 52 de la présente loi. Le président sera nommé par décret en Conseil des ministres.

Les personnels de l'établissement public de diffusion conservent l'intégralité des droits prévus par leur contrat de travail

Le cahier des charges de l'établissement public de diffusion demeure en vigueur jusqu'à la publication du cahier des charges prévu à l'article 53

Les biens incorporés au domaine public de l'établissement public seront déclassés et transférés au patrimoine de la société

Propositions de la commission

... des ministres.

Les personnels...

... de travail. *Les affiliations aux régimes de retraite et de prévoyance en vigueur à la date de la transformation de l'établissement public en société sont maintenues*

Alinéa sans modification

Les biens incorporés au domaine public de l'établissement seront transférés *au domaine public de l'Etat à la date de création de la société et mis à la disposition de celle-ci*

Commentaire :

Comme à l'article 96 et pour les mêmes raisons, la commission propose au Sénat une nouvelle rédaction de l'article 98 tenant compte de la décision du Conseil constitutionnel des 25 et 26 juin 1986.

Pendant la période transitoire de transformation de l'établissement public en société, T.D.F. resterait donc administré par son président et son conseil d'administration, auxquels sera adjoint un mandataire spécial nommé par la commission nationale de la communication et des libertés, et chargé par elle de suivre la gestion de l'établissement public et de préparer sa transformation en société.

Cette nouvelle rédaction précise en outre — par analogie avec les dispositions prévues à l'article 70 pour les personnels de TF 1 — que les personnels de la société succédant à l'établissement public T.D.F. resteront affiliés aux régimes de retraite et de prévoyance en vigueur à la date de transformation du statut de T.D.F.

Enfin, la commission spéciale vous propose de transférer au domaine public de l'Etat les biens incorporés au domaine public de l'établissement public, ce qui ne fait naturellement pas obstacle à leur mise à la disposition de la future société.

Cette solution lui paraît en effet meilleure que celle du déclassement, compte tenu de l'importance des installations en cause pour l'exploitation du réseau hertzien français, mais aussi, le cas échéant, pour les besoins de la défense nationale.

La commission spéciale demande au Sénat d'adopter l'amendement n° 239 ainsi rectifié.

Article 102.

Maintien de la concession accordée à « Canal Plus ».

Texte du projet de loi

Art. 102.

Le régime des concessions accordées en application de l'article 79 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 pour l'exploitation de services de télévision dont le financement fait appel à une rémunération de la part des usagers demeure fixé par les dispositions en vigueur antérieurement à la date de publication de la présente loi.

Propositions de la commission

Art. 102.

Le régime des concessions accordées en application de l'article 79 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 pour l'exploitation de services de télévision demeure fixé par les dispositions en vigueur antérieurement à la date de publication de la présente loi.

Toutefois, dans le délai d'un an à compter de l'installation de la commission nationale de la communication et des libertés, le régime de l'autorisation prévu à l'article 34 de la présente loi pourra être substitué à celui de la concession, sur demande du concessionnaire et à la condition qu'il se conforme aux obligations résultant de la présente loi.

Commentaire :

La commission spéciale avait réservé cet article, qu'elle a examiné lors de ses séances du 5 et du 8 juillet dernier. Elle a estimé qu'il n'était pas possible que la loi fit un sort différent aux trois services concédés en application de l'article 79 de la loi de 1982.

Elle a donc adopté un amendement à l'article 102 prévoyant le maintien du régime des concessions accordées à ce jour à Canal Plus, à la Cinq et à TV 6. Ce maintien ne fait évidemment pas obstacle à la possibilité, pour l'Etat concédant, de mettre fin aux concessions, dans les conditions prévues par les clauses des conventions de concession et sous le contrôle du juge administratif.

Mais la commission a également voulu prévoir une possibilité de passage du régime de la concession à celui de l'autorisation. Il est en effet souhaitable que tous les exploitants de services privés de télévision soient à terme soumis au même régime.

Tel est l'objet du second alinéa du texte proposé pour l'article 102, qui précise qu'il devra être procédé à cette transformation éventuelle dans le délai d'un an à compter de l'installation de la C.N.C.L.

La commission spéciale demande au Sénat d'adopter l'article 102 ainsi modifié.

Article 103.

Résiliation des concessions accordées à la Cinq et à TV 6.

<u>Texte du projet de loi</u>	<u>Propositions de la commission</u>
Art. 103. Les concessions accordées en application de l'article 79 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 pour l'exploitation de services de télévision, dont le financement ne fait pas appel à une rémunération de la part des usagers, sont résiliées de plein droit à la date de publication de la présente loi. Cette résiliation ouvre droit à l'indemnisation du préjudice éventuellement subi par le concessionnaire.	Art. 103. Supprimé.

Commentaire :

La commission spéciale avait réservé cet article qu'elle a examiné lors de ses séances du 5 et du 8 juillet dernier.

Elle a décidé de proposer la suppression de l'article 103, en conséquence de la nouvelle rédaction de l'article 102, qui vise désormais toutes les concessions accordées en application de l'article 79 de la loi de 1982.

La commission spéciale demande donc au Sénat de supprimer l'article 103.

Article 104.

Annulation des autorisations relatives à la diffusion des programmes par satellite de télédiffusion directe.

<u>Texte du projet de loi</u>	<u>Propositions de la commission</u>
Art. 104. Les autorisations de faire diffuser des programmes par satellite de télédiffusion directe délivrées en application de l'article 7 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 prennent fin à compter de la date de publication de la présente loi. Le retrait de l'autorisation ouvre droit à réparation du préjudice éventuellement subi par le titulaire.	Art. 104. Supprimé.

Commentaire :

La commission spéciale avait réservé cet article. Elle l'a examiné au cours de sa séance du 8 juillet dernier.

Cet article prévoit le retrait, sous réserve d'indemnité, des autorisations d'utilisation des canaux de radiodiffusion par satellite alloués à la France.

Deux arrêtés conjoints des ministres compétents ont, le 12 mars 1986, accordé à la société « Consortium européen pour la télévision commerciale » l'autorisation d'utiliser deux de ces canaux pour diffuser des programmes dans les langues de la Communauté, hormis le français : la diffusion par satellite d'un programme en français relevait en effet, sous l'empire de la loi de 1982, du régime de la concession.

Mais ces autorisations sont par nature « précaires et révocables » et les arrêtés du 12 mars prévoient du reste expressément les conditions de leur retrait et de l'indemnisation éventuelle de leurs titulaires.

Il est donc tout à fait inutile que le législateur intervienne pour autoriser ce retrait.

C'est pourquoi la commission spéciale propose au Sénat de supprimer l'article 104.